

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LE SENAT

PROJET DE LOI

RELATIVE A LA REPRESSION DES FAUS PRODUITS DOYANTS

EN MATIERE DE COMPETITIONS, MANIFESTATIONS SPORTIVES,

ETC.

PRESENTE PAR M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

M. LE PRESIDENT DU SENAT

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Le Sénat a adopté, le 15 mai 1960, le projet de loi ci-dessus énoncé, dans les termes suivants :

ARTICLE 1er.

Le produit d'origine étrangère qui est susceptible de porter atteinte à la production nationale de produits similaires, en matière de compétitions, manifestations sportives, etc., est réprimé.

Le produit d'origine étrangère qui est susceptible de porter atteinte à la production nationale de produits similaires, en matière de compétitions, manifestations sportives, etc., est réprimé.

Le produit d'origine étrangère qui est susceptible de porter atteinte à la production nationale de produits similaires, en matière de compétitions, manifestations sportives, etc., est réprimé.

Le fait que le médecin averti par le directeur de l'établissement de soins de santé ne se soit pas rendu sur place pour constater l'état de la personne, ne constitue pas une faute de nature à engager la responsabilité de l'établissement de soins de santé.

Il est également établi que le directeur de l'établissement de soins de santé averti par le médecin de la présence de la personne dans l'établissement, a communiqué les renseignements nécessaires à la police afin qu'elle puisse intervenir. Le directeur de l'établissement de soins de santé a également communiqué les renseignements nécessaires à la police afin qu'elle puisse intervenir.

Le médecin qui a des doutes quant à la présence d'une personne dans l'établissement de soins de santé, a le droit de demander à la personne de se rendre à l'établissement de soins de santé. Le médecin qui a des doutes quant à la présence d'une personne dans l'établissement de soins de santé, a le droit de demander à la personne de se rendre à l'établissement de soins de santé.

Il est également établi que le directeur de l'établissement de soins de santé averti par le médecin de la présence de la personne dans l'établissement, a communiqué les renseignements nécessaires à la police afin qu'elle puisse intervenir. Le directeur de l'établissement de soins de santé a également communiqué les renseignements nécessaires à la police afin qu'elle puisse intervenir.

Le fait que le directeur de l'établissement de soins de santé n'ait pas communiqué les renseignements nécessaires à la police afin qu'elle puisse intervenir, ne constitue pas une faute de nature à engager la responsabilité de l'établissement de soins de santé.

TITRE PREMIER A A DE LA PREVENTION

CHAPITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER

Le présent chapitre a pour objet de définir les termes et les concepts utilisés dans le présent chapitre. Le présent chapitre a pour objet de définir les termes et les concepts utilisés dans le présent chapitre. Le présent chapitre a pour objet de définir les termes et les concepts utilisés dans le présent chapitre.

Ces actions comprennent :

- une campagne d'information auprès des jeunes, notamment dans le cadre du sport scolaire ;
- l'intégration dans les programmes de formation dispensés aux éducateurs, enseignants et entraîneurs ainsi qu'aux médecins du sport, d'éléments sur les dispositifs de lutte contre le dopage ;
- un programme de recherche sur les effets des substances dopantes sur l'être humain à moyen et à long terme ainsi que sur la préparation des athlètes de haut niveau ;
- la mise en place d'un suivi médical spécifique en faveur des sportifs de haut niveau, notamment par une surveillance médicale systématique des athlètes et par la création de structures médicales adaptées.

TITRE PREMIER A

DE LA COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Article premier *bis*

Il est institué, auprès du ministre chargé des sports, une commission nationale de lutte contre le dopage présidée par une personnalité nommée par le ministre chargé des sports et composée à parts égales de représentants de l'Etat, de représentants du mouvement sportif, sportifs de haut niveau et dirigeants, et de personnalités qualifiées, notamment de spécialistes médicaux ou scientifiques de la lutte contre le dopage.

Cette commission est chargée de proposer au ministre chargé des sports toute mesure tendant à prévenir et à combattre le dopage et à assurer entre toutes les disciplines une égalité au regard des contrôles réalisés en vertu des articles 4 et 6.

Elle remet chaque année, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, au Gouvernement et au Parlement, un rapport d'évaluation des actions menées en matière de lutte contre le dopage. Ce rapport devra comprendre à la fois le bilan des mesures et des sanctions prises en ce domaine par les fédérations sportives et le compte rendu d'exécution de la présente loi.

Dans les conditions définies à l'article 7, la commission est saisie ou se saisit des cas d'infraction aux dispositions de la présente loi et propose, dans les conditions prévues par l'article 9, au ministre chargé des sports des sanctions administratives à l'encontre des contrevenants.

La commission est obligatoirement consultée par le ministre chargé des sports sur tout projet de texte législatif ou réglementaire concernant le dopage.

Cette commission peut collaborer aux travaux du comité national de la recherche et de la technologie instituée par la loi n° 84-610 du 19 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

TITRE PREMIER

DU CONTRÔLE

Art. 2.

Des agents de l'inspection de la jeunesse et des sports, des médecins ou des vétérinaires, agréés à cet effet par les ministres compétents, procèdent soit de leur propre initiative, soit à la demande de la fédération sportive ou sur instruction du ministre chargé des sports, aux enquêtes et contrôles nécessaires à l'application de la présente loi.

Les agents de l'inspection de la jeunesse et des sports agréés en application de l'alinéa précédent peuvent seuls procéder à des perquisitions et saisies selon les modalités prévues à l'article 5.

Art. 3.

Les enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies prévus par le présent titre donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont transmis aux ministres compétents, aux fédérations concernées et à la commission nationale de lutte contre le dopage. Un double en est laissé aux parties intéressées. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 4.

Les personnes mentionnées à l'article 2 peuvent accéder aux lieux où se déroulent les compétitions ou les manifestations visées à l'article premier, lors desdites compétitions ou manifestations ou des entraînements y préparant, ainsi qu'aux lieux où sont organisés des entraînements par les fédérations sportives, entendre les personnes ou se faire présenter les animaux s'y trouvant et recueillir tout renseignement nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Les informations nominatives à caractère médical ne sont recueillies que par les médecins agréés.

Art. 5.

Sans préjudice des dispositions de l'article 4, les agents de l'inspection mentionnés à l'article 2 ne peuvent effectuer des visites en tous lieux, où les pièces, objets et documents se rapportant aux infractions aux dispositions définies par la présente loi sont susceptibles d'être détenus, et procéder à leur saisie, que sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui. Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des présidents compétents.

Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée : cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la visite.

La visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Lorsqu'elles ont lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, il délivre une commission rogatoire pour exercer ce contrôle au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue la visite.

Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance mentionnée au premier alinéa du présent article n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Ce pourvoi n'est pas suspensif.

La visite, qui ne peut commencer avant six heures ou après vingt et une heures, s'il s'agit de lieux privés, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. Toutefois, elle pourra avoir lieu à toute heure du jour et de la nuit s'il s'agit de lieux ouverts au public ou recevant du public.

L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale ; l'article 58 de ce code est applicable.

Les agents de l'inspection mentionnés à l'article 2, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

Les inventaires et mises sous scelles sont réalisés conformément à l'article 56 du code de procédure pénale.

Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la visite.

Les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité sont restitués à l'occupant des lieux.

Art. 6.

Sous peine des sanctions prévues à l'article 9, toute personne participant aux compétitions et manifestations visées à l'article premier et aux entraînements y préparant ou organisés par une fédération sportive, est tenue de se soumettre aux prélèvements et examens médicaux, cliniques et biologiques effectués par les médecins agréés à cet effet et destinés à déceler éventuellement la présence de substances interdites dans l'organisme et à mettre en évidence, le cas échéant, l'utilisation de procédés prohibés.

Dans le même but, les vétérinaires agréés à cet effet peuvent procéder aux mêmes prélèvements et examens sur tout animal participant aux compétitions, manifestations et entraînements visés au premier alinéa du présent article.

Les médecins et les vétérinaires mentionnés ci-dessus sont assistés, à leur demande, par un membre délégué de la fédération sportive compétente.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les examens et prélèvements autorisés pour l'application du premier alinéa du présent article.

Art. 6 bis (nouveau).

Toute personne appelée à intervenir dans les enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et passible des peines prévues audit article.

TITRE PREMIER BIS
DES MESURES ADMINISTRATIVES

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 7.

I. — Lorsque les enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies prévus au titre précédent ont fait apparaître qu'une personne a contrevenu aux dispositions du premier alinéa de l'article premier de la présente loi ou lorsqu'une personne a refusé de se soumettre, s'est opposée ou a tenté de s'opposer à ces enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies, la commission nationale de lutte contre le dopage est saisie :

— par le ministre chargé des sports lorsque la fédération sportive compétente n'a pris aucune sanction ou a pris une sanction que le ministre juge insuffisante, ou qui n'est pas appliquée, ou a été dans l'impossibilité de prendre une sanction à l'encontre de ce sportif ;

— par la fédération sportive compétente lorsque celle-ci souhaite que les sanctions prises à l'encontre de cette personne s'imposent aux autres fédérations.

La commission peut également décider de se saisir, lorsqu'elle juge que la sanction prononcée par la fédération sportive compétente est insuffisante ou n'est pas appliquée, ou que celle-ci n'a pris aucune sanction.

Concomitamment à la saisine de la commission, le ministre chargé des sports peut interdire, à titre provisoire, à ce sportif de participer aux compétitions et manifestations sportives définies à l'article premier de la présente loi. Cette interdiction cesse de produire ses effets au plus tard trois mois après sa notification si la commission n'a fait aucune proposition dans un délai de trois mois à compter de sa saisine ou lorsque la commission propose au ministre chargé des sports de ne pas prendre de mesure ou lorsque la mesure prévue à l'article 9 est notifiée.

II. — La commission nationale de lutte contre le dopage, saisie par le ministre chargé des sports ou par une fédération sportive ou de sa propre initiative, formule les conclusions et ses propositions à l'encontre de toute personne :

a) qui aura facilité l'usage ou incité à l'utilisation de substances et procédés prohibés par l'article premier de la présente loi ;

b) qui aura utilisé des substances ou des procédés interdits, dans les conditions définies au paragraphe II de l'article premier :

c) qui se sera opposée ou aura tenté de s'opposer aux enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies prévus au titre précédent.

Dans les mêmes conditions et les mêmes délais que ceux prévus au dernier alinéa du paragraphe I, le ministre chargé des sports peut interdire, à titre provisoire, à ces personnes de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations visées à l'article premier et aux entraînements y préparant ou d'exercer les fonctions définies au premier alinéa de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée.

III. — Les mesures d'interdiction provisoire prévues à cet article sont prises dans le respect des droits de la défense.

Les personnes concernées par les paragraphes I et II du présent article sont entendues à leur demande par la commission nationale de lutte contre le dopage.

TITRE II

(Suppression maintenue)

Art. 8.

..... Suppression conforme

Art. 9.

Sur proposition de la commission nationale de lutte contre le dopage, le ministre chargé des sports peut prononcer une décision d'interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations visées à l'article premier, à l'encontre de toute personne :

— qui aura contrevenu aux dispositions de l'article premier de la présente loi ;

— ou qui aura refusé de se soumettre, se sera opposée ou aura tenté de s'opposer aux enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies prévus au titre précédent.

La décision prise par le ministre chargé des sports se substitue à toute mesure disciplinaire prise par des fédérations sportives à l'occasion des mêmes faits.

Dans les mêmes formes, le ministre chargé des sports peut prononcer une décision d'interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations visées à l'article premier et aux entraînements y préparant, ainsi qu'une décision d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies au premier alinéa de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, à l'encontre de toute personne :

a) qui aura facilité l'usage ou incité à l'utilisation de substances et procédés prohibés par l'article premier de la présente loi ;

b) qui aura utilisé des substances ou des procédés interdits, dans les conditions définies au paragraphe II de l'article premier ;

c) qui se sera opposée ou aura tenté de s'opposer aux enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies prévus au titre précédent.

Art. 9 bis (nouveau).

Nulle personne ne peut faire l'objet des mesures prévues par le présent titre si elle n'a été invitée à consulter, en compagnie d'un de ses représentants, l'ensemble des pièces du dossier sur lequel la commission est appelée à statuer, quinze jours au moins avant la réunion de celle-ci, et si elle n'a été mise en mesure de présenter des observations orales en défense, soit personnellement, soit par son représentant, lors de cette réunion, ainsi que de convoquer tout témoin ou expert nécessaire à sa défense.

La commission délibère hors de la présence de l'intéressé ou de son représentant, des représentants de la fédération délégataire et du service instructeur.

Art. 9 ter (nouveau).

Dans les mêmes conditions que celles définies aux articles 7 et 9, l'autorité administrative compétente peut décider que l'animal auquel a été administré une substance prohibée ou appliqué un procédé interdit ne participera pas, à titre provisoire ou définitif, aux compétitions et manifestations visées à l'article premier.

Dans ce cas, l'entraîneur ou le propriétaire concerné peut invoquer les dispositions prévues par l'article précédent.

TITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 10.

I. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5 000 F à 100 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement

a) quiconque aura, dans les conditions définies à l'article premier, facilité l'usage ou incité à l'utilisation de substances et procédés déterminés en application de l'article premier de la présente loi, à l'exclusion des substances visées à l'article L. 627 du code de la santé publique ;

b) quiconque aura administré à des animaux les substances mentionnées à l'article premier, dans les conditions prévues par cet article ;

c) quiconque aura enfreint les mesures d'interdiction prises par le ministre chargé des sports en application des articles 7 et 9 de la présente loi ;

d) quiconque se sera opposé, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont sont chargées les personnes mentionnées à l'article 2 de la présente loi.

La peine d'emprisonnement sera de deux à quatre ans lorsque l'usage des substances visées au *a)* du présent article a été facilité à un ou des mineurs ou lorsqu'un ou des mineurs auront été incités à les utiliser.

II. — Sera puni d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 500 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura facilité l'usage ou incité à l'utilisation de substances visées à l'article L. 627 du code de la santé publique, dans les conditions définies à l'article premier de la présente loi.

La peine d'emprisonnement sera de cinq à dix ans, lorsque l'usage des dites substances aura été facilité à un ou des mineurs, ou lorsqu'un ou des mineurs auront été incités à les utiliser.

Art. 10 bis

Conforme

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi.

Les fédérations sportives visées au troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée doivent adopter dans leur règlement des dispositions définies par décret en Conseil d'Etat et relatives aux contrôles organisés en application de l'article 2 de la présente loi et aux sanctions disciplinaires infligées à tout licencié convaincu de dopage.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'alinéa précédent détermine les conditions dans lesquelles un match, une compétition ou une épreuve au cours duquel une des infractions visées au premier alinéa de l'article 7 a été commise par l'un des membres d'une équipe, est considéré pour cette équipe comme perdu par forfait.

A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu au deuxième alinéa, peuvent seules bénéficier de l'agrément du ministre chargé des sports les fédérations sportives précitées qui ont mis en conformité leurs règlements avec les dispositions définies par ce décret.

Art. 12.

..... Suppression conforme.

Art. 13.

..... Conforme.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1989.

Le Président,

Signe : LAURENT FABIUS.